



La convention de reclassement personnalisé, un dispositif pour accélérer votre retour à l'emploi

VOTRE ENTREPRISE ENGAGE UNE PROCEDURE DE LICENCIEMENT ECONOMIQUE ET VOUS PROPOSE UNE CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE*.
SI VOUS LE SOUHAITEZ ET SI VOUS EN REMPLISSEZ LES CONDITIONS,
VOUS POUVEZ ACCEPTER CETTE CONVENTION.

LA CONVENTION VOUS CONCERNE SI :

- vous remplissez les conditions d'aide au retour à l'emploi :
 - les salariés qui justifient d'une ancienneté de 2 ans ou plus dans l'entreprise sont indemnisés au titre de l'allocation spécifique de reclassement ;
 - ceux qui ont une ancienneté de moins de deux ans dans l'entreprise, mais justifient d'une affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois ou pour les salariés âgés d'au moins 50 ans au cours des 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail, perçoivent une allocation de même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- vous êtes apte au travail ;
- vous résidez en France.

*Convention CRP du 19 février 2009 (JO du 1^{er} avril 2009) applicable aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} avril 2009.

ATTENTION : vous disposez d'un délai de réflexion de 21 jours*, à compter de la réception de ce document, pour faire part de votre acceptation de la convention de reclassement personnalisé. Durant ce délai, vous êtes invité à contacter le pôle emploi de votre domicile pour un entretien d'information destiné à vous éclairer dans votre choix. Vous devez téléphoner pour prendre rendez-vous au 3949**.

* Le délai de réflexion est de 14 jours pour les procédures de licenciement engagées avant le 1^{er} avril 2009. Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

** Selon le service, appel gratuit ou de 0,11 € TTC depuis un poste fixe hors éventuel surcoût de votre opérateur.



La convention de reclassement personnalisé vous permet de bénéficier pendant 12 mois* ...

convention de reclassement personnalisé

...D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Un accompagnement dans vos recherches d'emploi, en vue d'un reclassement rapide, est assuré par Pôle emploi ou un autre opérateur habilité.

Pendant toute la durée de la convention, vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Dans les 8 jours qui suivent le début de la convention, vous bénéficierez d'un entretien de pré-bilan. Cet entretien permettra d'élaborer un plan d'action de reclassement personnalisé décrivant les prestations d'accompagnement qui vous seront proposées dans le mois suivant cet entretien individuel.

- Un conseiller personnel vous suivra pendant toute la durée de la convention.

Les actions susceptibles d'être proposées par Pôle emploi ou l'opérateur habilité, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire peuvent être :

- un bilan de compétences ;
- un entraînement à la recherche d'emploi : préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, entraînement aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi ;
- des formations d'adaptation ou de reconversion si nécessaire ;
- une action de validation des acquis de son expérience ;
- des mesures d'appui à la création ou à la reprise d'entreprise ;
- un appui à la maîtrise des savoirs de base dont l'utilisation d'Internet ;
- des mesures d'appui social et psychologique.

Vous vous engagez à :

- réaliser les actions définies avec votre conseiller personnel et figurant dans votre plan d'action de reclassement personnalisé ;
- être à plein temps actif dans votre recherche d'emploi ;
- répondre aux sollicitations de Pôle emploi ou de l'opérateur habilité (convocations, propositions d'emploi).

Un document écrit précisera les prestations qui vous seront fournies ainsi que vos droits et obligations au regard de l'exécution des actions qui vous seront proposées.

...D'UNE ALLOCATION SPECIFIQUE DE RECLASSEMENT

L'allocation spécifique de reclassement est versée pendant une période de 12 mois maximum, fixée de date à date à compter de la fin de votre contrat de travail.

Lorsque le bénéficiaire ne justifie pas de 2 ans d'ancienneté, la durée de versement de l'allocation spécifique de reclassement ne peut dépasser la durée de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle il aurait pu prétendre.

Le versement de l'allocation ne peut en aucun cas se poursuivre au-delà des 12 mois suivant la date de la fin de votre contrat de travail.

Le montant de l'allocation spécifique de reclassement correspond à un pourcentage de votre salaire brut des 12 derniers mois, dans la limite des sommes ayant donné lieu à contribution à l'assurance chômage.

Il est égal, à condition d'avoir 2 ans d'ancienneté, à :

- 80%¹ pendant les 8 premiers mois,
- 70%² pendant les 4 mois suivants.

Dans le cas où l'ancienneté de 2 ans ne peut être justifiée, le montant de l'allocation spécifique de reclassement est du même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Sur ce montant est prélevée uniquement une participation au financement des retraites complémentaires, égale à 3% du salaire journalier de référence.

N.B. : si vous percevez une pension d'invalidité, son montant est déduit du montant de l'allocation spécifique de reclassement.

¹ L'allocation journalière versée durant les 8 premiers mois ne peut être inférieure à 80% du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.

² Dans tous les cas, l'allocation journalière doit être au minimum égale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour en savoir plus, vous êtes invité à un entretien d'information organisé par Pôle emploi pendant votre délai de réflexion.

***ATTENTION !** Pour les procédures de licenciement engagées avant le 1^{er} avril 2009, ce sont les dispositions de la CRP du 18 janvier 2006 qui s'appliquent. L'allocation spécifique de reclassement est versée pendant 8 mois :

- 80 % du salaire brut antérieur les 3 premiers mois ;
- 70 % du salaire brut antérieur les 5 derniers mois.

Le délai de réflexion pour accepter la CRP est de 14 jours.

**QUAND FAIRE PART DE VOTRE ACCEPTATION ?**

Vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 21 jours¹ maximum pour accepter ou refuser la convention de reclassement personnalisé.

Pendant ce délai, vous devez avoir un entretien d'information avec Pôle emploi qui vous permet de vous faire enregistrer et d'éclairer votre choix.

Vous devez téléphoner pour prendre rendez-vous au :

3949*

*selon le service, appel gratuit
ou de 0,11 € TTC depuis un poste fixe,
hors éventuel surcoût de votre opérateur

Votre délai de réflexion est de 21 jours¹.

Attention : l'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus de la convention de reclassement personnalisé.

La date d'expiration de votre délai de réflexion est indiquée sur le bulletin d'acceptation.

¹ Le délai de réflexion est de 14 jours pour les procédures de licenciement engagées avant le 1^{er} avril 2009. Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

VOUS ACCEPTEZ LA CONVENTION

• A l'issue du délai de réflexion, votre contrat de travail est rompu d'un commun accord.

Vous n'avez pas à effectuer de préavis.

- **Pour les salariés ayant 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise**, les indemnités correspondant à 2 mois de préavis ne vous sont pas versées par l'employeur.

- Dans le cas où vous auriez dû percevoir une indemnité de préavis supérieure à 2 mois, la fraction excédant ces 2 derniers mois vous est versée par l'employeur.

- **Pour les salariés n'ayant pas 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise** et qui auraient bénéficié d'une indemnité de préavis s'ils n'avaient pas accepté la convention de reclassement personnalisé, le montant de cette indemnité leur est versé dès la rupture du contrat de travail.

• Vous remplissez une demande d'allocation spécifique de reclassement que vous remettez, avec les pièces jointes, à votre employeur.

• Une somme correspondant aux heures que vous avez acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) et n'ayant pas été utilisées est versée par l'employeur à Pôle emploi.

• En tant que bénéficiaire de l'allocation spécifique de reclassement, vous aurez à déclarer mensuellement à Pôle emploi votre situation et signaler tout changement.

• Vous percevez l'allocation spécifique de reclassement à compter de la fin de votre contrat de travail, sans aucun différé d'indemnisation.

Si vous ne souhaitez pas accepter la convention

Votre employeur poursuivra la procédure de licenciement économique dans les conditions de droit commun.

Si vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi, vous pourrez bénéficier des allocations de chômage (sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage).



LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE RECLASSEMENT EST INTERROMPU SI :

- vous retrouvez une activité professionnelle, salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger.
- vous êtes malade et percevez ou pouvez percevoir des prestations en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie,
- vous n'avez pas déclaré votre situation mensuelle,
- vous êtes en congé de maternité ou d'adoption,
- vous êtes admis à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant,
- vous cessez de résider en France (métropole, DOM, collectivité territoriale de St Pierre-et-Miquelon, St Barthélemy, St Martin).

Dans tous les cas, quelle que soit la cause de suspension des versements, la durée de la convention est limitée à 12 mois de date à date.

LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE CESSE SI :

- vous refusez sans motif légitime de participer aux actions liées à la convention de reclassement personnalisé (stage de formation, prestation d'accompagnement...),
- vous refusez sans motif légitime une offre d'emploi correspondant à votre projet de reclassement,
- vous refusez une action de reclassement ou vous ne vous y présentez pas sans motif légitime,
- vous refusez une offre raisonnable d'emploi.

LES AIDES A LA REPRISE D'EMPLOI

Lors de votre entretien d'information, le conseiller Pôle emploi vous renseignera sur les aides auxquelles vous pouvez prétendre durant votre convention de reclassement personnalisé.

Si vous reprenez une activité de moins de 110 heures par mois que celle-ci vous procure une rémunération représentant moins de 70% de votre ancienne rémunération brute mensuelle, vous pouvez cumuler partiellement votre allocation avec la rémunération procurée par cette activité.

En cas de reprise ou de création d'entreprise, une aide peut également vous être attribuée (renseignez-vous).

Indemnité différentielle de reclassement

En cas de reprise avant la fin de la convention, d'un emploi salarié ayant donné lieu à interruption du versement de l'allocation, les bénéficiaires qui ont 2 ans d'ancienneté peuvent prétendre à une indemnité différentielle de reclassement, à condition que la rémunération du nouvel emploi soit (pour un nombre d'heures identique) inférieure d'au moins 15% à la rémunération de l'emploi précédent.

Cette indemnité différentielle, qui compense la baisse de rémunération, est versée tous les mois, à terme échu, pour une durée maximale de 12 mois, et ne peut dépasser 50% des droits restants de l'intéressé(e) à l'allocation spécifique de reclassement.

Salaire mensuel de l'emploi précédent : 2 000 €

Salaire du nouvel emploi : 1 600 €

Baisse de rémunération : 400 € (20%)

Droits restants : 6 mois à 37,74 € par jour (= 6 868 €)

plafonnés à 3 434,34 € (50% de 6 868 €)

L'intéressé(e) pourra percevoir l'IDR d'un montant de 400 € par mois pendant la durée des droits restants : 6 mois (6 mois x 400 € = 2 400 € < 3 434,34 €)

Protection sociale

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.

Et après la convention de reclassement personnalisé

Si vous n'avez pas retrouvé d'emploi, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du pôle emploi de votre domicile. Cette inscription vous permettra de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve d'en remplir les conditions.

La durée de versement de cette allocation déterminée en fonction de votre âge à la date de la fin de votre contrat de travail sera réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation spécifique de reclassement.